



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Territoire Nord-Picardie,
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Bernavillois (80)**

n° MRAe 005748/KK AC
PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement le 13 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Territoire Nord-Picardie (CCTNP) le 16 septembre 2025, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bernavillois (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°2 du PLUi porte sur :

- la correction d'erreurs matérielles : incohérences dans le règlement graphique, erreurs ou oublis de numérotations, clarification du règlement écrit ;
- la complétude du règlement graphique : l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « grandes dents creuses » et des périmètres de protection de captage ;
- l'ajustement du document d'urbanisme élaboré en 2017 et dont certains choix ne sont plus d'actualité, notamment s'agissant des emplacements réservés (ER) : suppression d'ER à Bernaville et Candas, ajout d'un ER à Heuzecourt pour la création d'un cimetière ;
- la création des secteurs UFa et UFb à Bernaville pour distinguer les zones d'activités qui ont des possibilités de développement limitées, conformément au schéma de cohérence territoriale ;
- le reclassement de certaines parcelles en zone agricole, notamment à Bernaville, Boisbergues et Gorges avec le retrait de zones constructibles en étalement linéaire ;
- la mise à jour des OAP de Bernaville centre et de Béalcourt ainsi que l'ajout d'une OAP à Beaumetz, reclassant les parcelles C196, 198, 240 et 241 de la zone UF (zone d'activité économique) vers la zone UB (zone urbaine mixte) pour permettre des constructions résidentielles, sur un site ayant accueilli une coopérative agricole¹ dont l'activité est susceptible d'avoir affecté les sols, les gaz au sol et les eaux environnantes ;
- le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville pour qu'il soit transformé en salle de réception.

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer :

- qu'une attestation dite ATTES-ALUR établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent sera jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager du projet de constructions résidentielles à Beaumetz, conformément aux dispositions des articles L. 556-1 et R. 556-1 du Code de l'environnement, attestant de la prise en compte par le projet des mesures de gestion de la pollution éventuellement nécessaires ;
- que le changement de destination du bâtiment agricole à Conteville n'entraînera pas de nuisances sonores pour les riverains, ce qui le cas échéant justifierait la réalisation d'une étude d'impact au stade de l'élaboration du projet.

3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

1 La parcelle C241 accueillait une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration dont la cessation d'activité a été notifiée le 29 février 2024.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Bernavillois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

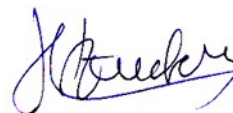
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 13 novembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. FOUCHER', with a stylized flourish at the end.

Hélène FOUCHER